ARRETE MINISTERIEL N° OOS /CAB/MIN/BUDGET/94
DU = 3 MAI 1994 PORTANT OCTROI DE LA PRIME
D'ENCADREMENT DES DEPENSES ET DE MOBILISATION DES
RECETTES AUX AGENTS ET FONCTIONNAIRES DES MINISTERES
DU BUDGET, DES FINANCES ET DU PLAN.

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Loi n° 93-001 du 02 avril 1993 portant Acte Constitution-nel Harmonisé, relatif à la période de Transition ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, telle que modifiée à ce jour ;

Vu, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987, la Loi n° 83-003 du 23 février 1983 portant la Loi Financière;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 001/94 du 04 janvier 1994 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice budgétaire 1994 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement;

 $Vu\ 1'Ordonnance\ n^{\circ}\ 93-042\ du\ 02\ avril\ 1993\ portant\ nomination$ des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 93-044 du 03 avril 1993 portant réaménagement de l'Equipe Gouvernementale et complétant l'Ordonnance n° 93-042 du 02 avril 1993 en ce qui concerne la nomination des Membres du Gouvernement;

Attendu que les Secrétaires Généraux des Ministères concernés assistés chacun de ses Collaborateurs les plus proches réunis en date du 27 janvier 1994 ont jugé opportun d'uniformiser les taux des primes allouées aux Agents et Fonctionnaires de trois Ministères et d'en fixer les modalités de liquidation;

.../...

Revu la décision n° 0023/CAB/MIN/BUDGET/93 du ler décembre 1993 portant révision de la Décision n° 097/CAB/MIN/FIN.BUDGET/92 du 03 novembre 1992 portant octroi de la prime d'encadrement des recettes et des dépenses et de Rallonge aux Agents et Fonctionnaires du Ministère du Budget ;

Vu la dégradation du taux de change moyen annuel qui influe négativement sur le pouvoir d'achat des Agents et Fonctionnaires ;de l'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu de motiver les Agents et Fonctionnaires des Ministères des Finances, du Budget et du Plan, dans leurs efforts d'encadrement des dépenses et de mobilisation des recettes ;

Attendu qu'au titre des crédits provisoires des dépenses courantes de l'exercice 1994, il est prévu une enveloppe substantielle des rémunérations afin de motiver les Agents et Fonctionnaires de l'Etat;

Vy la nécessité, l'opportunité et l'urgence ;

ARRETE:

Article ler: Il est accordé aux Agents et Fonctionnaires de l'Administration des Finances, du Budget et du Plan, une prime dite "d'Encadrement des dépenses et de mobilisation des recettes", payable mensuellement.

Article 2 : Les taux applicables sont fixés de la manière suivante :

	-	SECRETAIRE GENERA	L			:	10.000 NZ
	-	DIRECTEUR			*	:	8.000 NZ
		CHEF DE DIVISION				:	7.000 NZ
	-	CHEF DE BUREAU				:	5.000 NZ
	-	ATTACHE DE BUREAU	DE	1è	CLASSE	:	4.000 NZ
	-	ATTACHE DE BUREAU	DE	2è	CLASSE	:	3.000 NZ
	-	AGENT DE BUREAU	DE	1è	CLASSE	:	2.000 NZ
,	-	AGENT DE BUREAU	DE	2è	CLASSE	:	1.500 NZ
	-	AGENT AUXILIAIRE	DE	1è	CLASSE	:	1.000 NZ
	-	AGENT AUXILIAIRE	DE	2è	CLASSE	:	1.000 NZ
	-	HUISSIER		10		:	1.000 NZ.

- <u>Article 3</u>: La dépense relative à cette prime est à imputer à charge de la rubrique 000.14.91.21.04.918 "Rémunérations non ventilées du B.O. 1994.
- <u>Article 4</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 5: Les Secrétaires Généraux des Finances, du Budget et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le ler janvier 1994.-

Fait à Kinshasa, le - 3 MAI 1994

MAMBULU MAKUDIA/N'SIALA